

pothèques dont le bien sera légalement grévé; mais aucune hypothèque ou échappant à *mort-gage*, ou autre aliénation de ce bien par le propriétaire d'ice- l'exemption. lui, s'il est marié, ne sera valide sans l'assentiment et la signature de son épouse y apposée librement donnés devant un juge d'une cour de comté, ou comme il est prescrit dans les cas de renonciation au douaire. 5

Procédures V. Lorsqu'un créancier allèguera qu'un bien exempté comme quand un créancier alléguera que le bien vaut plus que lasomme fixée. susdit, est d'une plus grande valeur que piastres, il pourra être saisi sur exécution, et les évaluateurs commenceront d'abord par séparer la partie du bien-fonds que le débiteur choisira; et s'il néglige de ce faire, l'officier pourra choisir pour lui jusqu'à la valeur de 10 en mesurant et bornant; et ils évalueront ensuite et sépareront, en faveur du créancier, le reste ou autant du reste qu'il sera nécessaire pour satisfaire à l'exécution; et les évaluateurs prêteront serment en conséquence; dans le cas où le bien vaudra plus que piastres mais ne pourra être divisé comme susdit, ils en délivreront une évaluation au shérif, qui en transmettra copie au débiteur ou à quelque membre de sa famille assez âgé pour la comprendre, avec une notice intimant qu'à moins que le débiteur judiciaire ne paie au shérif dans le délai de soixante jours le surplus au-delà de piastres, le bien sera vendu. Dans le cas où le surplus ne serait pas ainsi payé, le shérif pourra vendre le 20 bien et payera au débiteur piastres sur le produit qui sera exempté de l'exécution pendant l'année suivante, et appliquer la balance à satisfaire à l'exécution: Il n'y aura pas de vente à moins que les enchères ne s'élèvent à , et le shérif rapportera l'exécution 25 on satisfaisante de biens suffisants.

Cas où le bien ne peut être divisé. Pas de vente à moins que l'enchère ne s'élève à plus que la valeur exemptée, Frais.

Cet acte n'affectera pas les dettes contractées pour le bien même. VI. Les dispositions du présent acte n'éteindront ni n'invalident aucun droit privilégié d'un artisan ou ouvrier pour des ouvrages faits ou travaux accomplis sur le bien qui devra être ainsi exempté de la vente, à la suite d'exécution pour dette; elles n'empêcheront pas non plus la vente du terrain et des bâtisses pour des dettes contractées pour 30 en faire l'acquisition ou contractées avant leur enregistrement, tel que le prescrit la section trois, non plus que pour les taxes.